

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 14/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### AUCHAN LA SEYNE SUR MER

BD DE L'EUROPE  
QUARTIER LERY RN 63  
83507 La Seyne-sur-Mer

Références : D-UD83-2023-0105  
Code AIOT : 0006402121

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement AUCHAN LA SEYNE SUR MER implanté BD DE L'EUROPE QUARTIER LERY RN 63 83507 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN LA SEYNE SUR MER
- BD DE L'EUROPE QUARTIER LERY RN 63 83507 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AUCHAN a été réglementé par AP d'autorisation du 01/07/2004 et par l'arrêté complémentaire du 13/03/2013 spécifiquement pour la station service. L'application de différents décrets (dont issue de la Directive SEVESO III) a modifié les rubriques de la nomenclature. De ce fait, l'exploitant a fait une demande de bénéfice des droits acquis par courrier du 17/07/2015.

Au jour de l'inspection, la station service (objet du contrôle) est composée de 5 îlots de distribution et est soumise à déclaration à contrôle périodique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » .

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Analyses des eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57	/	Sans objet
3	Cuves	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	/	Sans objet
6	Séparateurs Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de statuer sur le régime ICPE de la station service qui est soumise à déclaration à contrôle périodique.

Plusieurs non conformités ont été constatées notamment sur le suivi des tuyauteries, analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des moyens de défense incendie, et font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/03/2023, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier les rubriques 1435, 4734, 1414 et 4718
<b>Constats :</b> Les activités du site AUCHAN ont été réglementées par AP d'autorisation du 01/07/2004 et par l'arrêté complémentaire du 13/03/2013 spécifiquement pour la station service. L'application de différents décrets (dont issue de la Directive SEVESO III) a modifié les rubriques de la nomenclature. De ce fait, l'exploitant a fait une demande de bénéfice des droits acquis par courrier du 17/07/2015. Au jour de l'inspection, la station service composée de 5 îlots de distribution est soumise à déclaration à contrôle périodique pour les rubriques suivantes : 1414-3 : distribution GPL : 1 piste 1435-2 : Station service : pour 2022 le volume a été de 7515 m <sup>3</sup> . 4718-2 : Gaz inflammables liquéfiés : 11 m <sup>3</sup> 4734-1-c : Stockages d'hydrocarbures : 206 tonnes – 260 m <sup>3</sup> : 3 cuves de 2 compartiments chacune. Des bouteilles e gaz sont en vente sur la station service. La quantité maximale potentiellement présente est de 3,9 tonnes , donc non classable au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature.
<b>Observations :</b> Le plan d'implantation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes présenté doit être mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Contrôles périodiques DC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques DC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> R512-57 et suivants et notamment :I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<b>Constats :</b> Les contrôles périodiques sont réalisés par le bureau d'études BUREAU VERITAS. Les derniers rapports ont été réalisés le 06/12/2022 - Rapport BV pour la rubrique 4734 - Rapport BV pour la rubrique 1435 - Rapport BV pour la rubrique 1414 Ces 3 rapports comportent des non conformités majeures. L'exploitant via la personne en charge des ICPE au niveau du groupe AUCHAN a élaboré un plan d'actions pour lever ses non-conformités, avec un engagement sur des délais ne dépassant pas le 22/06/2023. Le contrôle périodique réglementaire obligatoire de la cuve de GPL – rubrique 4718 - n'a pas été fourni. L'exploitant indique que ce contrôle est géré par la société PRIMAGAZ.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le contrôle périodique pour la rubrique 4718.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 3 : Cuves</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuves – détection fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté du 15/04/2010 renvoie à l'AM du 18/04/2008. Article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008
Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.
Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 (Arrêté du 9 août 2017, article 2 5°)
Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.
Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Les 3 cuves sont en double enveloppe et munies de détecteurs de fuites . L'exploitant nous a fourni les certificats de contrôles des système de détection de fuites réalisés par MADIC en date du 18/03/2022. Les cuves 2 et 3 ont des détecteurs de fuites non conformes. Un devis MADIC pour le remplacement des 2 détecteurs défectueux a été validé par l'exploitant en date du 21/03/2022. L'exploitant nous a présenté le suivi de ces travaux sur son logiciel GMAO.
Les alarmes sont localisées dans la cabine de l'hôtesse de caisse de la station. Les plaques affichées près des bouches de dépotage des réservoirs indiquent « non conforme » pour 2 cuves. L'exploitant a présenté un devis de MADIC pour le suivi des détecteurs en date du 28/02/2022.
L'exploitant réalise des tests mensuellement sur les alarmes, mais ceux-ci ne sont actuellement pas tracés. Un registre a été créé et présenté mais n'a pas encore été mis en œuvre.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit fournir sous 1 mois la facture de remplacement des détecteurs défectueux des cuves 2 et 3, les éléments probants démontrant de leur conformité à la norme EN 13160, ainsi que les certificats de contrôles des système de détection de fuites et le changement

des plaques.

Les tests doivent être tracés sans délai.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Tuyauteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tuyauteries

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 19 de l'arrêté du 18 avril 2008

(Arrêté du 9 août 2017, article 2 8°)

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

**Constats :** Le dernier contrôle d'étanchéité des réservoirs et des équipements dont les tuyauteries a été effectué le 21/06/2012 par MADIC et concluait à l'étanchéité des équipements.

Les tuyauteries sont indiquées être en simple enveloppe sauf sur la cuve n°3 ou il est indiqué une tuyauterie double enveloppe.

Pour les tuyauteries en simple enveloppe l'exploitant n'a pas effectué un nouveau contrôle bien que le délai des 10 ans soit dépassé depuis le 21/06/2022.

Pour les tuyauteries en simple enveloppe l'exploitant n'a pas fourni un contrôle du système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

**Observations :** Cette non conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.9.3. Flexibles
Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
<b>Constats :</b> Les flexibles dégradés constatés lors du contrôle périodique ont fait l'objet d'un changement – intervention MADIC du 14/12/2022 et du 21/02/2023. Les flexibles vus lors du contrôle ne touchent pas le sol et sont en bon état (visuel).
L'exploitant a programmé le remplacement de la totalité des îlots de distribution durant l'été 2023 – devis MADIC du 01/03/2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Séparateurs Hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparateurs Hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les bons d'intervention de l'entreprise SEAV datant du 21/02/2022 et le BSD associé du 21/02/2022.  Ces bons ne détaillent pas le nombre, la localisation des séparateurs hydrocarbures ainsi que le type d'intervention notamment il n'est pas précisé le contrôle de l'obturateur et sa conformité. L'exploitant a contacté l'entreprise SEAV durant l'inspection qui a précisé que les obturateurs étaient contrôlés systématiquement et qu'une indication était ajoutée sur le bon uniquement en cas de dysfonctionnement.  Une nouvelle intervention est prévue au mois de mars 2023.
<b>Observations :</b> La traçabilité claire et explicite du suivi des séparateurs hydrocarbures doit être mise en œuvre notamment pour les obturateurs (localisation, détail de l'intervention).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Analyses des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.
De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.
<b>Article 15.2.a) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2013:</b> La qualité des eaux pluviales rejetées au réseau public doit être vérifiées au moins 2 fois par an par un organisme agréé. La surveillance consistera en une mesure des concentrations des paramètres MES HcT DBO5 et DCO
<b>Constats :</b> Des analyses sont réalisées annuellement sur 3 points du réseaux dont à la sortie du séparateurs hydrocarbures traitant des eaux issues de la station service. Le plan de la localisation des réseaux et des séparateurs n'est pas à jour. L'exploitant a indiqué que le dernier prélèvement a été réalisé le 14/12/2022. Les analyses n'ont pas été fournies.
<b>Observations :</b> L'absence de contrôle 2 fois par an et d'absence de transmission des analyses fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

<b>N° 8 : Moyens de défense incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li> <li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li> </ul> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Article 33.4 de l'arrêté du 13/03/2013 :</p> <p>L'exploitant doit disposer (...) d'une installation e détection automatique d'incendie.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>La station service fonctionne en libre service sans surveillance permanente, l'hôtesse est présente uniquement en journée.</p>

La station service est pourvue d'une dispositif de détection incendie, ainsi que d'un système d'extinction automatique incendie sur chaque îlot de distribution. La sortie d'extinction automatique du poste 11 est défectueuse.

2 portes coupe-feu sont présentes pour isoler la station service du parking en cas de sinistre.

L'îlot GPL va être complété par une rampe d'extinction automatique en prévision d'un passage en libre service sans surveillance permanente.

Des réserves de sable sont présentes.

L'extincteur du local technique est bien un 233B.

Les extincteurs contrôlés sur les îlots 10 et 11 sont des 183 B au lieu de 233 B.

Le système d'information/alerte – par interphone - sur les îlots ne fonctionne pas.

Les moyens de défense incendie (extincteurs, bac à sable) sont suivis annuellement par la société HDMI – présentation du rapport du 05/08/2022.

Les rapports de contrôle du système d'extinction et du système de détection n'ont pas été fournis.

**Observations :**

Ces non-conformités des moyens de défense incendie font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois



**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AUCHAN située à La Seyne sur Mer**

Vus et Considérants

**ARRETE**

**Article 1** - La société AUCHAN CARBURANT exploitant une station service sise Boulevard de l'Europe sur la commune de La Seyne sur Mer est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, en réalisant les contrôles de l'ensemble des tuyauteries d'hydrocarbures, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 15.2.a) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2013, en faisant analyser les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de la station service, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et Article 33.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2013, en implantant les moyens de défense incendie conforme à ces prescriptions : en particulier des extincteurs homologués 233B pour chaque flot, un système d'alerte opérationnel ; et en fournissant les contrôles des systèmes de détection et d'extinction, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société SODIPEC et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune des Adrets de l'Esterel
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

